

**Recours introduit le 23 décembre 2009 — Smart Technologies/OHMI (WIR MACHEN DAS BESONDERE EINFACH)**

(Affaire T-523/09)

(2010/C 51/80)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Smart Technologies ULC (Calgary, Canada)  
(représentant: M. Edenborough, barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 septembre 2009 dans l'affaire R 554/2009-2;

— à titre subsidiaire, modifier la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 septembre 2009 dans l'affaire R 554/2009-2, pour déclarer que la marque communautaire concernée a acquis un caractère distinctif suffisant et qu'aucune objection à son enregistrement ne peut être soulevée au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire et

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «WIR MACHEN DAS BESONDERE EINFACH» pour des produits de la classe 9.

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande de marque communautaire.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 en ce que la chambre de recours a considéré, à tort, que la marque communautaire concernée n'était pas susceptible d'être enregistrée du fait qu'elle serait prétendument dépourvue de tout caractère distinctif.

**Recours introduit le 24 décembre 2009 — Meredith/OHMI (BETTER HOMES AND GARDENS)**

(Affaire T-524/09)

(2010/C 51/81)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Meredith Corporation (Des Moines, Etats-Unis)  
(représentants: R.N. Furneaux et E.A. Hardcastle, solicitors)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 septembre 2009 dans l'affaire R 517/2009-2 en ce qu'elle a rejeté la demande de la marque communautaire concernée pour des services de la classe 36 et autoriser, dès lors, la demande pour ces services;

— faire droit à la demande de la partie requérante et

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «BETTER HOMES AND GARDENS» pour des produits et services des classes 16, 35 et 36.

*Décision de l'examineur:* rejet partiel de la demande de marque communautaire.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire au motif que la chambre de recours a commis une erreur en appliquant un critère incorrect pour déterminer si une marque est dépourvue de tout caractère distinctif pour différencier les produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

**Recours introduit le 30 décembre 2009 — Hubei Xinyegang Steel/Conseil**

(Affaire T-528/09)

(2010/C 51/82)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd (représentants: F. Carlin, barrister, N. Niejahr, Q. Azau et A. MacGregor, avocats).

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler le règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine <sup>(1)</sup>, dans la mesure où il impose des droits antidumping sur les exportations de la requérante et porte perception des droits provisoires institués sur ces exportations ou, à titre subsidiaire, annuler ledit règlement dans la mesure où il porte perception des droits provisoires imposés à la requérante.

— condamner le Conseil à ses propres dépens et à ceux exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

Par le présent recours, la requérante vise à obtenir l'annulation du règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine, en ce qu'il la concerne.

La requérante invoque trois moyens au soutien de ses prétentions.

En premier lieu, elle fait valoir que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits lorsqu'il a identifié «les

produits concernés» en définissant des catégories de produits trop simplifiées. De plus, la requérante soutient que la Commission a procédé à une comparaison inadéquate avec les produits originaires des États-Unis.

En deuxième lieu, la requérante affirme que le Conseil a violé l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base <sup>(2)</sup> en supprimant le traitement individuel de la requérante dans le règlement attaqué, alors que ce traitement lui avait été initialement accordé par la Commission durant la procédure administrative précédant la publication du règlement provisoire <sup>(3)</sup>.

En troisième lieu, la requérante fait valoir que le Conseil a violé les articles 9, paragraphe 4, et 10, paragraphe 2, du règlement de base en instituant un droit définitif et en décidant de percevoir définitivement le droit provisoire institué sur les exportations des «produits concernés» de la requérante vers l'UE, car ces décisions sont fondées sur une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'existence d'une menace de préjudice important.

<sup>(1)</sup> JO L 262, p. 19.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996 L 56, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 289/2009 de la Commission du 7 avril 2009 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (JO L 94, p. 48).

**Recours introduit le 5 janvier 2010 — De Lucia/OHMI — Galbani (De Lucia La natura pratica del gusto)**

(Affaire T-2/10)

(2010/C 51/83)

*Langue de dépôt du recours: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Domenico De Lucia SpA (San Felice à Canello, Italie) (représentant: S. Cutolo, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Egidio Galbani SpA (Melzo, Italie)

**Conclusions de la requérante**

— annuler la décision rendue le 15 octobre 2009 par la première chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 37/2009-1;

— condamner l'OHMI aux dépens.